



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios associatives

Question écrite n° 10069

Texte de la question

M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des radios locales privées. Ces radios ont souvent un taux d'écoute élevé dans leur région d'émission. Celles-ci jouent un rôle évident d'animation locale. Or, elles ont de plus en plus de mal à rivaliser avec les grands réseaux nationaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas souhaitable de développer pour ces radios locales privées un accès prioritaire au marché publicitaire local et, plus généralement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de leur permettre de faire face, dans des conditions équitables, à la concurrence des réseaux nationaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, une concertation approfondie sur les conditions dans lesquelles le marché publicitaire local pourrait être ouvert aux services locaux de radiodiffusion sonore a été menée avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira la notion de programme local, fixera les conditions dans lesquelles ces programmes devront être diffusés et arrêtera les modalités de diffusion de la publicité locale.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10069

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 185

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1021